



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9528

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). En effet, les personnes qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive voient leur vie sociale nettement améliorée en portant un appareillage spécifique. Or celui-ci est taxé au taux de 20,6 %, soit le taux appliqué aux produits de luxe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre l'application de la TVA à 5,5 % favorisant ainsi des produits de première nécessité dont l'objectif est de faciliter la vie sociale des stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9528

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 502

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794